



27.5.2014

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 1021/2013, présentée par Pierre Morel-A-L'Huissier, de nationalité française, sur la protection du loup**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire attire l'attention sur le statut actuel du loup, qui est un animal protégé au titre de la convention de Berne et de la directive "Habitats" (92/43/CEE). Il indique que la France a satisfait à ses obligations en créant des zones protégées, notamment le parc du Mercantour, et en inscrivant le loup sur la liste des espèces protégées. Cependant, le pétitionnaire indique qu'à l'heure actuelle, le loup prospère dans ces zones et que plus de 250 individus ont été recensés sur le territoire français. Cette augmentation a une incidence notable sur les attaques mortelles de moutons dans les pâturages les plus retirés – plus de 6 000 en 2012. À la lumière de cette situation, le pétitionnaire appelle de ses vœux une révision de la convention de Berne et de la législation de l'Union tendant à refléter cette évolution, notamment au moyen du transfert du loup de l'annexe 2 vers l'annexe 3 de la convention.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 14 février 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 27 mai 2014

La conservation du loup en France et le maintien de sa population dans un état de conservation favorable sont des obligations légales au titre de la Directive Habitats (92/43/CEE¹). Le loup fait en effet partie des espèces d'intérêt communautaire dont la

¹ Directive 92/43/EEC du Conseil du 21 Mai, 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de

conservation requiert la désignation de Zones Spéciales de Conservation (article 4) et fait partie des espèces strictement protégées listées à l'annexe IV de la directive (article 12).

La Directive Habitats autorise en l'absence de solutions alternatives des prélèvements dérogatoires, entre autres, pour prévenir des dommages importants à l'élevage. Ceux-ci ne doivent pas mettre en péril l'objectif de maintien de la population dans un état de conservation favorable. Il convient donc d'explorer tous les moyens qui permettent d'améliorer la coexistence du loup avec les activités pastorales.

La France autorise le recours au dispositif de dérogation pour permettre d'effectuer des effarouchements et des tirs de défense pour autant que les mesures de protection du troupeau soient effectives.

De surcroît, la Commission est en train de mettre sur pied une plateforme sur les grands carnivores dans l'Union européenne de façon à faciliter le dialogue entre les parties concernées et la promotion des bonnes pratiques sur la coexistence avec les grands carnivores.

Conclusion

La Commission estime qu'une révision de la législation n'est pas nécessaire car la Directive Habitats offre une flexibilité suffisante pour permettre d'assurer la coexistence du loup avec les activités pastorales.